

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°1 DU 10 SEPTEMBRE 2020

SAISON 2020/2021

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Charlène MALAGOLI, Thierry MINSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Michel BOURREAU, Antoine DURAND, Marie JAMET, Claude MICHEL

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable juridique), Alicia RICHARD (Juriste)

Le jeudi 10 septembre 2020 à partir de 9h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

AFFAIRE Claudiu STAN

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFvolley (ci-après « CCA ») dans son procès-verbal n°4 des 17 et 18 juillet 2020, notifié par décision du 23 juillet 2020, rétrogradant du Panel C vers le Panel NATIONAL, Monsieur Claudiu STAN (n°1794439), arbitre de Volley-Ball.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. Claudiu STAN, daté du 27 juillet 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives de la FFvolley ;
- Vu le procès-verbal n°4 des 17 et 18 juillet 2020 ;
- Vu la décision du 23 juillet 2020 de la Commission Centrale d'Arbitrage ;
- Vu les six fiches d'évaluation d'arbitre de Monsieur Claudiu STAN des 27 octobre 2018, 15 décembre 2018, 23 mars 2019, 13 avril 2019, 13 octobre 2019 et 30 novembre 2019 ;
- Vu la demande d'appel présentée par M. STAN dans son courrier daté du 27 juillet 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 10 septembre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. Claudiu STAN, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la CCA a rétrogradé M. Claudiu STAN, arbitre fédéral, du panel C vers le panel NATIONAL à partir de la saison 2020/2021 ;

CONSTATANT que cette décision se fonde sur les articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général de l'Arbitrage qui prévoient notamment qu'un arbitre « ...ne devra pas obtenir la note de C ou D au moins deux fois, lors de ses supervisions... » et que dans le cas contraire la CCA pourra le rétrograder de panel ;

CONSTATANT que si M. Claudiu STAN a obtenu deux A et deux B dans ses dernières supervisions, il a également obtenu deux C lors des matches 15 décembre 2018 et 13 avril 2019 ;

CONSTATANT que M. Claudiu STAN a tenu à préciser en séance que concernant le match du 15 décembre 2018, il venait d'effectuer un long trajet et était très fatigué ;

CONSTATANT qu'il a également indiqué à la Commission avoir beaucoup travaillé pour obtenir le grade fédéral, qu'il ne comprendrait pas qu'on le lui retire et qu'il est prêt à être testé sur un ou deux autres matchs en Panel C ;

CONSTATANT que le requérant demande à ce que la décision de la CCA soit annulée et qu'il soit à nouveau testé sur des matchs en tant qu'arbitre du Panel C ;

CONSIDERANT que deux fiches d'évaluation auxquelles font état de deux notes « C » pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, soit objectivement deux mauvaises notes (le système de notation commençant à la lettre A pour la note la meilleure) ;

CONSIDERANT ainsi, qu'en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation constatée par la Commission Fédérale d'Appel de la part des superviseurs sur lesdites évaluations, les faits sont suffisants pour justifier une rétrogradation pour M. STAN en panel NATIONAL, conformément aux articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général d'Arbitrage ;

CONSIDERANT qu'une rétrogradation en Panel NATIONAL n'entraîne pas la perte de grade d'arbitre fédéral, qu'en l'espèce, M. STAN conservera donc son grade qui demeure acquis malgré une rétrogradation de panel ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de rétrograder M. Claudiu STAN (n°1794439) au panel NATIONAL pour la saison 2020/2021.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

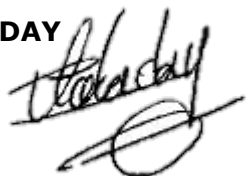
Madame Charlène MALAGOLI, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 10/09/2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX



AFFAIRE Mme A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la commission de discipline et d'éthique du Comité Départemental B, dans son procès-verbal du 12 mars 2020, notifié par courrier électronique du 14 mars 2020 – et sanctionnant Madame A de « *35 jours dont 7 jours avec sursis de suspension de compétition* » pour propos, écrits et comportements inappropriés au fonctionnement sportif et qui, par son intransigeance, a fait échouer des propositions de médiation entreprises par son club, le Club 1 ;

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Mme A, daté du 14 août 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la décision du 12 mars 2020 de la Commission de discipline et d'éthique du Comité Départemental B ;
- Vu la requête en annulation présentée par Mme A, représentée par Me C, dans son courrier du 14 août 2020 ;
- Vu le rapport d'instruction de M. D, en date du 2 mars 2020 et transmis à Mme A par courriel du 6 mars 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 10 septembre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. E, dont l'audition a été demandée par Mme A en sa qualité de fiancé de l'intéressé et de licencié du Club 1, conformément à l'article 9.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Après avoir entendu l'intéressée à la présente procédure, Mme A et M. C, conseil de celle-ci, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en derniers ;

RAPPELANT que la commission de discipline de première instance est saisie par Mme A pour des faits d'harcèlement moral dont elle se sent victime de la part M. F, entraîneur du Club 1, et de Mme G, également licenciée de ladite association ;

RAPPELANT que Mme A, licenciée au sein du Club 1, a été sanctionnée d'une suspension de compétition de 35 jours dont 7 jours avec sursis pour propos, écrits et comportement inappropriés au fonctionnement sportifs, et par son intransigeance, a fait échouer des propositions de médiation entreprises par le Club 1 pour mettre fin à un conflit personnel entre M. F et Mme G ;

CONSTATANT qu'un historique de relation privé existe entre l'intéressée et M. F, puis que des mésententes pour l'organisation d'un stage de Beach Volley ont été à l'origine d'un conflit entre les trois personnes susmentionnées ;

CONSTATANT qu'une plainte pénale pour harcèlement moral de la part de Mme A a été déposée à l'encontre de M. F, Mme G et le Club 1, mais que l'intéressée ne précise pas les suites qu'auraient pu y être données par le procureur compétent (laissant supposé qu'il n'y en a pas) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des nombreuses pièces du dossier que les faits relèvent d'un conflit privé entre au moins trois licenciés du Club 1 (dont un entraîneur salarié) et que les faits

reprochés à Mme A, à savoir les propos, écrits ou comportements inappropriés, relèvent de la sphère privée et n'ont aucunement été publié ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier, ce qui est confirmé par l'intéressée, que cette dernière a pu tenir des propos et écrits inappropriés lors des échanges privés avec M. F et Mme G ; Que cependant, Mme A indique en audience que si lesdits propos ou écrits sont virulents, ils ont été tenus en réaction à des propos déplacés, voire injurieux de la part de Mme G ou de M. F ;

CONSIDERANT qu'elle ajoute en audience avoir conscience que ses propos ont pu froisser lesdites personnes, mais qu'ils étaient nécessaires à sa défense ou à celle de son fiancé lorsqu'ils étaient attaqués verbalement ; Ainsi, l'intéressée nie les faits qui sont sanctionnés par la commission de première instance ;

CONSIDERANT que l'intéressée indique que ce conflit a un impact négatif sur sa santé et qu'elle a dû être soutenue psychologiquement ;

CONSIDERANT l'état émotionnel fragile dans lequel se trouvait Mme A au moment des faits et dans lequel elle se trouve toujours au jour de l'audience ;

CONSIDERANT que les propos tenus par Mme A relèvent du domaine privé et les faits sont également de cette nature ; Que malgré le nombre pléthorique de pièces au dossier, toutes sont émises par l'une ou l'autre des parties prenantes à la procédure disciplinaire et de ce fait manquent sans équivoque de neutralité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Commission Fédérale d'Appel ne peut établir la véracité des faits reprochés et encore moins le contexte dans lequel ils se sont tenus, sauf à constater que le climat engendré par ce conflit est catastrophique et entrave le fonctionnement serein du Club 1 et la pratique de ses licenciés ;

CONSIDERANT enfin que les griefs retenus à l'encontre de Mme A à savoir, une volonté délibérée de faire échec aux tentatives de médiation du Club 1 entre les protagonistes n'est pas prouvé et ne peut caractériser une faute disciplinaire ;

CONSIDERANT que les faits sont donc insuffisants pour caractériser « propos, écrits ou comportements inappropriés » d'un licencié envers un autre en dehors d'un match sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

Ne pas sanctionner Madame A et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 12 et 17 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement et anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

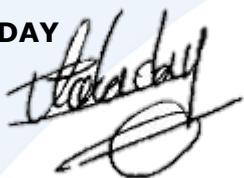
Madame Charlène MALAGOLI, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 10/09/2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

La Secrétaire de séance
Laurie FELIX

Handwritten signature of Laurie Felix in black ink.